

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DU GROUPE D'ECLAIREURS  
ST-BERNARD DE VEVEY

---

I. CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT, POSITION ET SIÈGE

Article 1

Sous la dénomination Association des Anciens du Groupe d'Éclaireurs St-Bernard, ci-après appelée Association, il est créé une société régie par les présents statuts qui a pour but

la perpétuation de l'esprit scout

parmi ses membres en exprimant un désir de soutien du mouvement scout et particulièrement du Groupe d'éclaireurs St-Bernard de Vevey dont elle est issue. Elle peut s'affilier à tout organe national ou international poursuivant les mêmes buts.

Article 2

L'Association se distingue de façon autonome en ce qui concerne ses activités et ses décisions

- 1) du Groupe d'éclaireurs St-Bernard de Vevey
- 2) du Conseil des Parents d'Éclaireurs St-Bernard de Vevey
- 3) et, de façon générale, de tout autre groupement apparenté ou non au Groupe d'Éclaireurs St-Bernard de Vevey.

À titre de réciprocité, l'Association n'influence pas les décisions des groupements susmentionnés. La liaison avec ces groupements est assurée par la Commission de coordination.

### Article 3

Cette société est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### Article 4

Elle a son siège au domicile du Président en fonction.

## II. SOCIETAIRES

### Article 5

Pour être membre de l'Association, il faut avoir fait partie pendant au moins une année, en principe, du groupe d'Éclaireurs St-Bernard de Vevey ou de la section d'Éclaireuses Don Bosco de Vevey.

### Article 6

Toute personne désirant faire partie de l'Association doit adresser une demande au Comité et se faire inscrire au fichier de convocation. Elle doit s'engager à respecter les statuts et règlements de l'Association.

En cas de refus, l'intéressé peut recourir à l'Assemblée générale suivant sa demande, qui décide sans appel. Les motifs d'un refus d'admission ne sont pas transmis à l'intéressé.

### Article 7

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission qui peut être donnée en tout temps, moyennant un avis donné au Comité par écrit, pour la fin d'une année civile
- 2) par l'exclusion prononcée par le Comité.

La décision d'exclusion sera notifiée par écrit à l'intéressé qui pourra recourir, par écrit également, dans un délai d'un mois.

L'Assemblée générale suivant le recours aura la charge de la décision finale sans appel.

### Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu d'exécuter les obligations découlant par lui des présents statuts jusqu'au jour de sa sortie effective.

### Article 9

Le membre sortant pour quelque cause que ce soit perd tous droits à l'avoir social.

### Article 10

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association ; ceux-ci ne sont garantis que par l'avoir social.

### III. ORGANES

#### Article 11

Les organes de la société sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Commissions

ad a) L'Assemblée générale

#### Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est composée des membres de l'Association qui ont droit chacun à une voix.

L'Assemblée générale se réunit :

- 1) en séance ordinaire, une fois par an, sur convocation du Comité et, dans la règle, au début février.
- 2) en séance extraordinaire sur convocation du Comité où à la demande écrite du 1/5 des sociétaires : cette demande doit indiquer avec précision les motifs qui justifient la convocation extraordinaire de l'Assemblée générale et le but recherché par les requérants. Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale dans les trente jours dès la remise de la demande au Président.

Les convocations indiquant l'ordre du jour sont faites par écrit huit jours au moins avant la date de la séance.

### Article 13

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un autre membre du Comité.

Elle est valablement constituée par les membres présents.

### Article 14

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- 1) elle nomme le Président et les membres du Comité, dont elle fixe les nombre, les Commissions et leurs représentants aux organisations dont l'Association est membre
- 2) elle fixe le montant des cotisations et leur modalité de paiement
- 3) elle prend connaissance des comptes, du rapport des Commissions et donne décharge au Comité
- 4) elle arrête et modifie les statuts
- 5) elle délibère sur les propositions du Comité, sur les propositions individuelles et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour
- 6) elle statue sur les recours portés devant elle, en conformité des statuts, contre les décisions du Comité
- 7) elle prononce la dissolution de l'Association et décide de l'affectation de l'avoir social éventuel.

### Article 15

L'Assemblée générale décide à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'égalité, la décision finale est prise par le Président.

ad b) Le Comité

#### Article 16

L'Association est administrée par un Comité élu pour une année car l'Assemblée générale ordinaire. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles, leurs fonctions sont bénévoles. Ce Comité se compose, au minimum :

- 1) du Président
- 2) du Secrétaire assumant également la tenue du fichier de convocation
- 3) du Caissier

#### Article 17

Le Comité se réunit sur convocation du Président.

#### Article 18

Le Comité a les attributions suivantes :

- 1) il est chargé de la direction de l'Association
- 2) il la représente dans ses rapports avec les tiers et, cas échéant, dans les assemblées des différents organes officiels de scoutisme
- 3) il l'engage valablement par la signature du Président et d'un autre membre du Comité
- 4) il exécute les décisions de l'Assemblée générale
- 5) il se prononce sur les admissions, démissions et exclusions des membres, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale
- 6) il gère financièrement l'Association, établit et arrête les comptes, veille à l'encaissement des cotisations
- 7) il organise les rencontres et les diverses activités.

ad c) Les Commissions

Article 19

Une Commission de Vérificateurs des comptes est constituée. Les deux Vérificateurs des comptes et le suppléant sont choisis en dehors du Comité. Il est établi une rotation permettant le renouvellement partiel de cette commission à raison d'un membre à chaque nouvel exercice.

Article 20

Une Commission de coordination – composée d'un ou de plusieurs membres – est nommée par l'Assemblée générale de l'Association ; elle assure la liaison avec les groupements, sociétés ou organismes intéressés ; cette Commission est chargée d'examiner les propositions qui lui parviennent et transmet un rapport d'étude au Comité de l'Association.

IV. CONTRIBUTIONS – ASSURANCES

Article 21

Chaque membre paie une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Le Comité peut statuer sur toute demande d'exonération partielle de cotisations valablement formulée.

Article 22

L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir à ses membres.

## V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 23

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision d'une Assemblée générale extraordinaire demandée sous forme écrite par le 1/3 des membres et convoquée uniquement à cet effet.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

### Article 24

L'Assemblée générale qui vote la dissolution décide de l'emploi de l'avoir social net une fois l'Association libérée de ses engagements.

## V1. REVISION DES STATUTS

### Article 25

Une révision partielle ou totale des présents statuts reste en tout temps réservée.

Lu et approuvé par l'Assemblée générale du 31 janvier 1976

Fait à Vevey, le 31 janvier 1976

Le Président : 